

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

PARIS, le **24 AOUT 1988**

SOUS-DIRECTION DE LA MATERNITE
DE L'ENFANCE ET DES ACTIONS
SPECIFIQUES DE SANTE - DGS/ 2D

1, place de Fontenoy - 75700 PARIS
Tél. : 40.56.60.00

SERVICE DES STATISTIQUES,
DES ETUDES ET DES SYSTEMES
D'INFORMATION (SESI)
Bureau ST2

CIRCULAIRE N° 88/11

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE,
DE LA PROTECTION SOCIALE

Porte-Parole du Gouvernement

à

MESDASMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE REGIONS
Direction Régionales des Affaires
Sanitaires et sociales

MESDASMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENTS
Direction Départementales des Affaires
Sanitaires et Sociales

POUR EXECUTION

POUR INFORMATION

OBJET : Statistique en matière de toxicomanie

REF. : Circulaire n° 87/4 du 24 août 1987.

Depuis 1987, une enquête, dont l'objectif est une meilleure connaissance quantitative et qualitative de la population des toxicomanes ayant recours au système de soins et d'accueil spécialisé ou non, est effectuée à l'initiative de la Direction Générale de la Santé (DGS). Elle est confiée, pour la gestion et les traitements régionaux, aux statisticiens régionaux et, pour l'exploitation nationale au Service des Statistiques, des Etudes et des Systèmes d'Information (SESI).

.../...

L'enquête a pour but :

- d'une part, de comptabiliser les toxicomanes qui se sont adressés aux établissements spécialisés durant l'année 1988,
- d'autre part, de compter les toxicomanes ayant eu recours au système de soins et d'accueil, qu'il soit spécialisé ou non, durant le mois de novembre 1988 et d'étudier certaines caractéristiques de cette population : données socio-démographiques, motif d'admission, nature de la prise en charge, pathologies associées en cours, substances consommées, prises en charge précédentes pour les toxicomanes traités dans les établissements spécialisés.

Trois grands groupes d'établissements ont été constitués :

- les établissements spécialisés en toxicomanie,
- les établissements d'hospitalisation publics ou faisant fonction de publics,
- les autres établissements, sanitaires ou sociaux, susceptibles de recevoir des toxicomanes.

La liste des catégories d'établissements définissant précisément ces trois groupes est dressée dans l'annexe technique à cette circulaire. Un questionnaire est élaboré pour chacun de ces groupes.

Pour mieux cerner la population des toxicomanes, notamment dans les établissements non spécialisés, une définition rigoureuse du toxicomane a été retenue : "sera considérée comme toxicomane toute personne dont la consommation de produits licites détournés de leur usage normal ou de produits illicites a été prolongée et régulière au cours des derniers mois. Ainsi, une personne qui a été hospitalisée à la suite d'une tentative de suicide ne sera considérée comme toxicomane qu'à si elle fait un usage prolongé et régulier de substance. Tout usager occasionnel et ponctuel est exclu du champ de l'enquête".

Le SESI adressera le 15 septembre 1988 tous les documents nécessaires au lancement de l'enquête (listes d'établissements à enquêter, étiquettes, questionnaires pré-imprimés) aux statisticiens régionaux. Il est important que les documents parviennent aux établissements avant le 15 octobre au plus tard afin que ces derniers puissent mettre en place l'organisation susceptible d'assurer correctement la collecte des données.

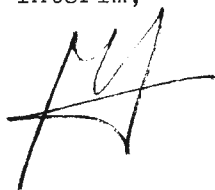
Cette enquête est un outil important pour les acteurs régionaux et départementaux qui luttent contre les toxicomanies. C'est pourquoi il est nécessaire que les échelons statistiques régionaux associent, tant pour la gestion de l'enquête que pour son analyse, les médecins chargés de la toxicomanie dans les DRASS et les DDASS.

L'année dernière, certains centres spécialisés avaient rencontré des difficultés pour remplir convenablement certaines rubriques du questionnaire. Une réunion d'information organisée à leur intention, avant l'envoi du questionnaire, permettrait d'améliorer la qualité du recueil des données.

Ce dossier est actuellement soumis à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés qui devrait se prononcer au cours du mois de septembre 1988. Une note précisera, le cas échéant, les implications que les recommandations de cette instance entraîneraient à la fois pour les échelons statistiques régionaux et les établissements enquêtés.

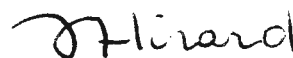
En cas de difficultés rencontrées lors de la mise en place de cette enquête, vous pouvez vous adresser au SESI - Bureau ST2 - E. BELLARD - tél. : 40.56.54.56.

Pour le Chef du Service des Statistiques,
des Etudes et des Systèmes d'Information,
par intérim,



Bernard MOREL.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de la Santé,



Professeur J.F. GIRARD

PARIS, le 24 AOUT 1988

1, place de Fontenoy - 75700 PARIS
Tél. : 40.56.60.00

ANNEXE TECHNIQUE A LA CIRCULAIRE N° 88/11

LE CHAMP DE L'ENQUETE

Trois grands groupes d'établissements sont enquêtés par un questionnaire distinct (A, B, et C).

A - LES CENTRES SPECIALISES EN TOXICOMANIE (QUESTIONNAIRES BLEUS) :

Ils sont sélectionnés dans FINESS par les codes-catégorie suivants :

- 157. Centre de post-cure ou foyer de post-cure (ayant une discipline d'équipement 195 - Lutte contre les toxicomanies).
- 160. Centre de traitement pour toxicomanes.
- 214. Centre d'hébergement et de réadaptation sociale (avec une fonction : 916 - Hébergement et réadaptation sociale et une catégorie de clientèle : 814 - Toxicomanes).
- 419. Centre d'accueil pour toxicomanes et leur famille.

Attention : les centres de traitement pour toxicomanes sont à enquêter avec un questionnaire bleu et ne doivent pas figurer sur le questionnaire rouge de l'entité juridique dont ils dépendent.

B - LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS OU FAISANT FONCTION DE PUBLICS (QUESTIONNAIRES ROUGES) :

Ils sont interrogés par entité juridique et par services recevant des toxicomanes.

1. Les entités juridiques sont sélectionnées dans FINESS par les codes-catégorie suivants :

- 101 : Centre Hospitalier Régional
- 102 : Centre Hospitalier Général
- 103 : Centre Hospitalier Spécialisé (autre que psychiatrique)
- 104 : Hôpital
- 355 : Centre Hospitalier
- 360 : Centre Hospitalier de secteur
- 383 : Etablissement National Sanitaire
- 292 : Centre Hospitalier Spécialisé en psychiatrie (dont le statut juridique est : 10, 11, 12, 13, 14 ou 15).

La sélection des Hôpitaux Psychiatriques Privés faisant fonction de publics (HPP) se fait à partir de la liste des numéros d'immatriculation FINESS suivante :

N° IMMATRICULATION FINESS	DESIGNATION	REGION
010783009	HPP Bourg en Bresse	Rhône-Alpes
060780996	HPP Sainte Marie - Nice	P.A.C.A.
070780317	HPP Sainte Marie - Privas	Rhône-Alpes
110785516	HPP Limoux	Languedoc-Roussil.
120780283	HPP Sainte Marie - Rodez	Midi-Pyrénées
190000117	HPP La Celette - Eygurande	Limousin
220000210	HPP Bon Sauveur - Bégard	Bretagne
220000228	HPP Saint Jean de Dieu - Dinan	Bretagne
220000236	HPP Rostrenen	Bretagne
360000228	HPP Gireugne - Saint Maur	Centre
380780304	HPP La Tour du Pin	Rhône-Alpes
430000026	HPP Sainte Marie - Le Puy	Auvergne
460780554	HPP Lacapelle	Midi-Pyrénées
500000237	HPP Bon Sauveur - Picauville	Basse-Normandie
500000252	HPP Bon Sauveur - Saint Lô	Basse-Normandie
620106518	HPP Les Marronniers - Lievin	Nord-Pas-de-Calais
630780195	HPP Sainte Marie - Clermont	Auvergne
690780143	HPP Saint Jean de Dieu - Lyon	Rhône-Alpes
700780075	HPP Saint Rémy	Franche-Comté
750170235	HPP Marcel Rivière - Paris	Ile-de-France
750720914	HPP Assoc. mentale 13° arrond.- Paris	Ile-de-France
780140018	HPP La Verrière Mesnil - Saint Denis	Ile-de-France
780140042	HPP Rambouillet	Ile-de-France
810002022	HPP Pierre Jamet - Albi	Midi-Pyrénées
910140037	HPP L'Eau Vive - Soisy/Seine	Ile-de-France
920140019	HPP Rueil Malmaison	Ile-de-France

2. Les Services à enquêter doivent être caractérisés par une discipline d'équipement dominante appartenant à l'un des grands groupes suivants (les grands groupes sont définis dans la publication "Cahiers Statistiques" N°12 bis, - Nomenclatures applicables aux unités de production des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et aux prestations qui y sont servies, page 64) :

- médecine,
- lutte contre les maladies mentales et les toxicomanies.

Pour faciliter la collecte, les échelons statistiques enverront à chaque entité juridique la liste des services à enquêter, établie à partir de la statistique H80.

2.1 Les services de médecine

Doivent appartenir à la liste, tous les services repérés dans le bordereau 60 (statistique H80) avec un code type d'activité "03 - Hospitalisation complète" et un code discipline d'équipement appartenant à la liste suivante :

039, 043, 101 à 127, 129 à 136, 174, 310, 312, 598 à 601, 635 à 639, 641, 717, 720 à 722, 728 à 733, 809.

Pour ces services, l'ensemble des toxicomanes pris en charge en novembre 1988 doit être décrit sur la fiche 2B correspondante, quelque soit leur mode de prise en charge.

2.2 Les services de lutte contre les maladies mentales et les toxicomanies

Font partie du champ de l'enquête tous les services repérés dans le bordereau 60 (statistique H80) avec un code discipline d'équipement appartenant à la liste suivante, quelque soit le code type d'activité :

195, 196, 230, 236, 803, 806 à 808.

De même, pour ces services, l'ensemble des toxicomanes pris en charge en novembre 1988 doit être décrit sur la fiche 2B correspondante, quelque soit leur mode de prise en charge.

C - LES AUTRES ETABLISSEMENTS NON SPECIALISES (QUESTIONNAIRES NOIRS) :

Ces établissements sont sélectionnés dans FINESS par les codes-catégorie suivants :

- 161. Maison de santé pour maladies mentales,
- 214. Centre d'hébergement et de réadaptation sociale (sans fonction : 916 - Hébergement et réadaptation sociale ni catégorie de clientèle : 814 - Toxicomanes).
- 286. Club et équipe de prévention
- 415. Service médico-psychologique régional.

Attention : les services médico-psychologiques régionaux (catégorie 415) sont à enquêter avec un questionnaire noir et ne doivent pas figurer sur le questionnaire rouge de l'entité juridique dont ils dépendent.

LES QUESTIONNAIRES

Trois questionnaires (A, B et C) sont donc prévus, chacun comportant deux fiches.

- Une fiche 1 (A, B ou C) permettant l'identification de l'entité juridique ou de l'établissement et, pour les centres spécialisés (fiche 1A), permettront de dénombrer l'effectif de la file active.
- Une fiche 2 (A, B ou C) décrivant la population étudiée caractéristiques socio-démographiques, motif de l'admission et nature de la prise en charge, pathologies associées ainsi que les substances utilisées.
 - . pour les centres spécialisés, la fiche 2A comporte également des questions destinées à cerner l'itinéraire du toxicomane dans le système d'accueil et de soins.

Chaque toxicomane vu par l'établissement (ou le service) en novembre de l'année est décrit anonymement par une ligne de la fiche 2 : le n° d'ordre nécessaire à la correction d'éventuelles anomalies sera détruit après apurement du fichier de saisie.

Un établissement (ou un service) n'ayant pas reçu de toxicomane pendant la durée de l'enquête doit néanmoins renvoyer à la DRASS une fiche 2 portant la mention néant.

Chaque page des questionnaires est laissée en deux feuillets autocopiants : l'établissement en garde un et renvoie l'autre à la DRASS.

GESTION DE L'ENQUETE

La gestion est assurée par les DRASS en collaboration avec les DDASS selon les modalités suivantes :

1. Les questionnaires, pré-imprimés pour la partie identification à partir du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux, sont envoyés le 15 septembre par le SESI dans les DRASS qui procèdent à la validation du champ de l'enquête.
2. Les questionnaires sont adressés aux établissements à partir de la première quinzaine d'octobre et collectés à partir du 1er décembre pour les établissements non spécialisés et du 1er janvier pour les établissements spécialisés.
 - pour les établissements d'hospitalisation publics ou faisant fonction de publics, une liste des services à enquêter, établie à partir d'H80, sera fournie aux établissements avec le nombre de fiches 2B correspondant. La nature du service et le code discipline d'équipement (en-tête gauche de la fiche 2B) devront être contrôlés par la DRASS à la réception des questionnaires. A droite des 3 positions réservées au code discipline, deux positions sont prévues afin d'identifier en numérotant séquentiellement les services caractérisés par une même discipline.
3. Les établissements sont tenus d'informer les individus concernés par la présente enquête de son caractère obligatoire, de la nature et des destinataires des données transmises.

Une relance auprès des établissements devra être faite de manière à assurer l'exhaustivité de l'enquête. Pour cela, il est nécessaire de récupérer les questionnaires des établissements n'ayant pas reçu de toxicomanes et portant la mention NEANT.

4. Les questionnaires seront saisis et corrigés en région à partir du programme développé par le SESI. Le programme comprendra un module de "saisie-contrôles" et la transformation du fichier saisi en fichier exploitable par le logiciel ITEM. Il sera envoyé en région le 1er décembre 1988.

- Le fichier, ainsi apuré à la suite des traitements effectués en DRASS, sera transmis sous forme de disquette au SESI au plus tard le 31 mars 1989.

- L'exploitation régionale est faite en DRASS.

- L'exploitation nationale des informations collectées est faite au SESI ; les DRASS ainsi que les centres spécialisés en toxicomanie sont destinataires des résultats.